



Montréal, le 25 juin 2015



**Objet :** Demande d'accès à l'information  
N/D : 6122.05.511

---

Chère collègue,

La présente est en réponse à votre demande d'accès à l'information ainsi qu'à vos conversations téléphoniques avec une avocate de notre service, précisant que votre demande visait à qualifier Casiloc Inc. d'organisme public au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Loto-Québec et Casiloc Inc. sont des organismes publics au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et sont visés par l'article 7 de cette loi.

En réponse au premier point de votre demande, soit les procès-verbaux du conseil d'administration de Loto-Québec pour 2012 et 2013 lorsque Casiloc Inc. est mentionné, nous ne vous y donnons pas accès car ils sont visés par les articles 21, 22, 35, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En réponse au second point de votre demande, nous vous donnons accès, ci-joint, aux extraits pertinents de la résolution de l'actionnaire unique de Casiloc Inc., soit Loto-Québec, spécifiant que toutes les décisions relevant normalement du conseil d'administration de Casiloc Inc. sont assumées par Loto-Québec, le tout conformément à l'article 217 de la *Loi sur les sociétés par actions*.


En réponse au troisième point de votre demande, nous vous transmettons, ci-joint, les statuts de constitution de Casiloc Inc.

En réponse aux deux derniers points de votre demande, la politique de Loto-Québec et de Casiloc Inc. portant sur les conditions des contrats conclus est la *Politique opérationnelle OPE-1, Procédure d'approvisionnement et de dispositions des biens*, applicable au sein de Loto-Québec et de ses filiales. Tel que requis par la *Loi sur les contrats des organismes publics*, cette politique a toujours été diffusée sur notre site Internet. La dernière mise à jour sur le site date du 27 mai 2014, alors que la dernière révision de la politique datait du 24 avril 2014. Elle est disponible à l'adresse suivante :

[http://lotoquebec.com/cms/dms/Corporatif/fr/loto-quebec-et-vous/fournisseurs/politique\\_approvisionnement.pdf](http://lotoquebec.com/cms/dms/Corporatif/fr/loto-quebec-et-vous/fournisseurs/politique_approvisionnement.pdf)

Vous pouvez toutefois en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information.  
Veuillez trouver ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
 Lynne Roiter  
Secrétaire générale et  
Vice-présidente - Direction juridique  
Responsable de la Loi sur l'accès à l'information

p.j.

## Avis de recours

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél. : (418) 528-7741  
Télec. : (418) 529-3102

#### **Montréal**

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : (514) 873-4196  
Télec. : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### d) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### e) Délais et frais

L'article 149 prévoit que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

#### f) Procédure

Selon l'article 151, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Refus de  
communiquer un  
renseignement.

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

Secret industriel.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement  
financier,  
commercial,  
scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public  
aux fins industrielles  
ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Mémoires de  
délibérations.

**35.** Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

Avis ou  
recommandations  
d'un membre.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou  
recommandation  
d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Analyse.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.



LOTO  
QUÉBEC

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 17 MARS 2011

DOCUMENT NUMÉRO 14D

DÉCLARATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE POUR LES FILIALES  
DE LA SOCIÉTÉ

IL EST PROPOSÉ

de rescinder les déclarations d'actionnaire  
unique en vigueur des filiales suivantes

[REDACTED]

- Casiloc Inc.,

[REDACTED]

et d'adopter, pour chacune de ces filiales,  
la déclaration de l'actionnaire unique, telle  
que soumise au document numéro 14D  
déposé devant la présente assemblée.

IL EST DE PLUS  
PROPOSÉ

d'autoriser la signature desdites  
déclarations par le président du conseil  
d'administration de Loto-Québec

*Note* Cette résolution sera adoptée dans le procès-verbal de l'actionnaire  
de chacune des filiales mentionnées ci-dessus.

DÉCLARATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DE  
CASILOC INC.  
(LA « COMPAGNIE »)

Conformément à l'article 217 de la Loi sur les sociétés par actions (Québec) (la « Loi »), Loto-Québec à titre d'actionnaire unique de la Compagnie, fait le choix de ne pas constituer de conseil d'administration. Toutes les décisions relevant normalement du conseil d'administration de la compagnie sont assumées par l'actionnaire unique, Loto-Québec

[REDACTED]

Pour Loto-Québec,

[REDACTED]

Président du conseil d'administration



Gouvernement du Québec  
L'Inspecteur général  
des institutions financières

CERTIFICAT DE CONSTITUTION  
Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

*J'atteste par les présentes que la compagnie*

**CASILOC INC.**

*a été constituée, sous l'autorité de la  
partie IA de la Loi sur les compagnies,  
tel qu'indiqué dans les statuts de  
constitution ci-joints.*

Le 1993 02 25



*Jean-Louis Bevilacqua*  
Inspecteur général des institutions financières

2970-4798





Gouvernement du Québec  
L'inspecteur général  
des institutions financières

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT  
Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

*J'atteste par les présentes que la copie  
qui accompagne le présent certificat est  
une copie authentique de l'original d'un  
document concernant*

**CASILOC INC.**

*et que cette copie a été enregistrée*

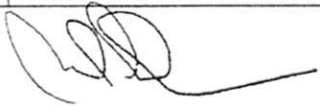
*le 1993 02 25*

*au libro S-2971 , folio 100*



*Jean-Louis Beuchard*  
Inspecteur général des institutions financières



1 Dénomination sociale ou numéro matricule <b>CASTLOC INC.</b>			
2 District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social <b>Montréal</b>	3 Nombre précis ou nombres minimal et maximal des administrateurs <b>minimum 1 - maximum 7</b>	4 Date d'entrée en vigueur si postérieure à celle du dépôt <b>non-applicable</b>	
5 Description du capital-actions <b>100 actions ordinaires avec une valeur de 100 \$ chaque</b>			
6 Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant <b>L'annexe I ci-jointe fait partie intégrante du présent formulaire</b>			
7 Limites imposées à son activité, le cas échéant			
8 Autres dispositions <b>L'annexe II ci-jointe fait partie intégrante du présent formulaire</b>			
9 Fondateurs			
Nom et prénom	Adresse incluant le code postal (s'il s'agit d'une corporation, indiquer le siège social et la loi constitutive)	Profession	Signature de chaque fondateur (s'il s'agit d'une corporation, signature de la personne autorisée)
<b>CRETE, Michel</b>	<b>134, av. Trenton Ville Mont-Royal (Québec) H3P 1Z4</b>	<b>Président de Loto-Québec</b>	

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe

Réservé à l'administration



Gouvernement  
du Québec  
Déposé le

**25 FEV. 1993**

L'inspecteur général des  
Institutions financières

**2970 - 4798**

ANNEXE 1

AUX STATUTS DE CONSTITUTION DE

CASILOC INC.

Aucune action du capital-actions de la compagnie ne peut être cédée sans le consentement des détenteurs de la majorité en nombre des actions votantes en circulation du capital-actions de la compagnie.

ANNEXE II

AUX STATUTS DE CONSTITUTION DE

CASILOC INC.

Le nombre des actionnaires de la compagnie est limité à un maximum de cinquante (50) et tout appel public à l'épargne est interdit.



1 Dénomination sociale ou numéro matricule

CASILOC INC.

2 Avis est donné par les présentes que l'adresse du siège social de la compagnie, dans les limites du district judiciaire indiqué dans les statuts, est la suivante:

500

Numéro civique

Sherbrooke Ouest

Nom de la rue

Montréal

Localité

Québec

Province ou pays

H3A 3G6

Code postal

La compagnie

par:

(signature)

Fonction du  
signataire

Fondateur

Réservé à l'administration



Gouvernement  
du Québec  
Déposé le

25 FEV. 1993

L'inspecteur général des  
Institutions financières

2970 - 4798



1 Dénomination sociale ou numéro matricule <b>CASILOC INC.</b>		
2 Les administrateurs de la compagnie sont:		
Nom et prénom	Adresse résidentielle complète (incluant le code postal)	Profession
CRÊTE, Michel	134, av. Trenton Ville Mont-Royal (Québec) H3P 1Z4	Président de Loto-Québec

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires.

La compagnie

par:

(signature)

Fonction du  
signataire

Président

Réservé à l'administration



Gouvernement  
du Québec  
Déposé le

**25 FEV. 1993**

**L'Inspecteur général des  
Institutions financières**

**2970 - 4798**